



## RECEPISSE DE PARTENARIAT

### RESEAU LIAin

Je soussigné, M. (*nom – prénom et fonction*)..... de la Société ....., confirme avoir pris connaissance des documents suivants :

- Charte de partenariat ;
- Conditions Générales de mise à disposition du service ;
- Conditions Particulières :
  - Raccordement fibre optique - Transport de données,
  - Branchement WIFI,
  - Hébergement POP,
- Données cartographiques relatives au déploiement du réseau LIAin.

Je m'engage à respecter les termes de chacun de ces documents ainsi que l'ensemble des clauses de mise à disposition du réseau LIAin, ceci notamment dans le cadre des conditions tarifaires et de délivrance du service appliquées aux abonnés de ma Société.

En conséquence de quoi, j'ai paraphé et signé chacune des pièces susvisées.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A ....., le .....

M. (*nom – prénom et fonction*)



LOGO FAI

## Charte de partenariat relative à l'usage de la marque LIAin et aux conditions commerciales de mise à disposition du service

### Préambule

Cette charte a pour objectif de préciser les relations du **SIEA** et de RESO-LIAin avec les fournisseurs de services, s'agissant des conditions de mise à disposition de la marque LIAin et des démarches commerciales à respecter.

### **A. USAGE DE LA MARQUE LIAin**

#### **Article 1er : Objectif**

La présente charte vise à préciser les conditions d'usage de la marque LIAin tant en ce qui concerne les aspects liés à la charte graphique, que les engagements des fournisseurs de services en termes, notamment, de pratiques commerciales, de conditions contractuelles et d'offres de services en communication électronique sur le réseau LIAin.

Les bénéficiaires du droit d'usage de la marque LIAin sont donc les fournisseurs de services en communication électronique ayant contractualisé avec le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (**SIEA**) et sa Régie RESO-LIAin.

La représentation graphique de la marque LIAin figure en annexe 1.

Les principes afférents à la gestion et à la surveillance de la marque LIAin sont déterminés dans le présent document.

## **Article 2 : Propriété et licence**

La marque collective simple LIAin a été déposée par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 14 décembre 2006 sous le numéro national 06 3 470 245, dans les classes n° 38, 41 et 45.

## **Article 3 : Bénéficiaires du droit d'usage**

Les bénéficiaires du droit d'utilisation de la marque LIAin sont :

→ Les fournisseurs de services en communication électronique ayant obtenu l'accord de l'usage du réseau LIAin auprès du **SIQA** et de sa Régie RESO-LIAin, dans le cadre de la signature de la présente charte de partenariat.

Pour pouvoir faire usage de la marque LIAin, les fournisseurs susmentionnés sont tenus de respecter les dispositions du présent document et de son annexe, ainsi que les conditions particulières et générales des tarifs et services du réseau LIAin.

La marque LIAin ne peut être utilisée que :

- pour des activités se situant dans le département de l'AIN ;
- pour des services utilisant le réseau de communication électronique LIAin.

## **Article 4 : Exercice et durée du droit d'utilisation de la marque**

Le bénéficiaire du droit d'usage est invité à se mettre en relation avec le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain et sa régie RESO-LIAin, afin de pouvoir disposer du logo et de la charte graphique de la marque collective.

Toute communication sur la marque LIAin se fera dans le respect de la charte graphique figurant en annexe 1.

La marque collective pourra être utilisée par les bénéficiaires du droit d'usage sur tout support commercial de leur choix ainsi que sur leur site Internet.

Ce droit d'usage est strictement personnel, il ne peut en aucun cas être cédé ou transféré à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Le droit d'utiliser la marque restera acquis tant que les dispositions de la charte et de son annexe seront respectées.

## **Article 5 : Surveillance de l'usage de la marque**

La surveillance du respect de la présente charte et de son annexe est assurée par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain et par sa Régie RESO-LIAin.

## **Article 6 : Retrait du droit d'utilisation de la marque**

*Charte de partenariat relative à l'usage de la marque LIAin  
et aux conditions commerciales de mise à disposition du service*

MARS 2011

2/9

Dès lors que les dispositions de la présente charte ne sont plus respectées par le bénéficiaire du droit d'usage, le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain et sa Régie RESO-LIAin peuvent procéder au retrait du droit d'usage de la marque dans les conditions suivantes :

- mise en demeure du bénéficiaire défaillant au moyen d'un courrier avec accusé de réception adressé au représentant de l'ayant droit local du bénéficiaire du droit d'usage et/ou à son représentant national installé en France. La mise en demeure doit mentionner l'objet précis du manquement aux dispositions de la charte et les preuves de ce manquement (documentations commerciales, témoignages de clients ou d'associations de consommateurs...);
- à la réception de la mise en demeure, le bénéficiaire du droit d'usage bénéficie d'un délai d'un mois calendaire pour en contester le bien fondé auprès de l'autorité organisatrice. Cette contestation doit être assortie des preuves de la bonne foi du bénéficiaire ;
- si après un délai d'un mois et de quinze jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure, le bénéficiaire du droit d'usage garde le silence ou refuse de se conformer aux dispositions de la charte, il peut être opéré le retrait du droit d'usage de la marque au moyen d'un courrier avec accusé de réception adressé au représentant local du bénéficiaire du droit d'usage et/ou à son représentant national installé en France ;
- suite à la réception de la notification de retrait, le fournisseur de services n'est plus autorisé à faire usage de la marque. Le retrait du droit d'utilisation doit être suivi d'une exécution immédiate : toutes dispositions doivent être prises pour faire disparaître la marque de tous documents ou supports commerciaux et/ou publicitaires. A défaut, le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain est en droit d'intenter une action en contrefaçon à l'encontre de l'ancien bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article L.716-1 du Code de la propriété intellectuelle.

#### **Article 7 : Evolution et pilotage de la marque**

Le Conseil d'exploitation de la Régie RESO-LIAin pilotera l'évolution de la marque LIAin et validera la conclusion de nouveaux partenariats.

Le Conseil d'exploitation est chargé :

- du suivi des relations avec les fournisseurs de services actuels et à venir du réseau LIAin ;
- de vérifier le bon usage de la marque LIAin dans le cadre des démarches commerciales entreprises par les fournisseurs de services ;
- de procéder aux ajustements de la présente charte et de son annexe 1 ;
- plus généralement, de la gestion de la marque LIAin.

## **B. ENGAGEMENTS DU SIQA, de RESO-LIAin et des FOURNISSEURS DE SERVICES DANS LES CONDITIONS COMMERCIALES DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE**

### **Préambule**

**Il est précisé que le SIQA et la Régie RESO-LIAin s'engagent à :**

- Réaliser dès octobre 2007, le déploiement d'une part, d'un réseau hertzien en vue de résorber les « zones blanches ADSL » et d'autre part, de 300 kilomètres d'infrastructures principales fibre optique permettant d'approcher 40 000 foyers potentiels sur les territoires du Bassin Bellegardien et du Pays de Gex ;
- Sensibiliser les communes et leurs élus à l'enjeu du déploiement de ces deux réseaux ;
- Proposer une gamme tarifaire (hertzien et fibres optiques) attractive et incitative aux fournisseurs de services ;
- Relayer si nécessaire l'information sur les fournisseurs de services ayant signé la présente charte, auprès des :
  - communes et collectivités associées,
  - entreprises en charge du déploiement du réseau,
  - particuliers, professionnels... en attente de services améliorés ;
- Réfléchir dès 2008 aux conditions de déploiement du réseau fibre optique sur la totalité du département, avec un objectif de couverture en 2012 ;
- Développer des moyens techniques suffisants permettant :
  - de garantir la qualité du service,
  - des possibilités d'évolution,
  - une diligence dans le déploiement desdits réseaux et le raccordement des abonnés ;
- Mettre à la disposition des fournisseurs de services, des moyens d'hébergement et de capacité de réseau évolutifs en liaison avec le développement de leur activité ;
- Proposer des documents de communication complémentaires aux documents des fournisseurs de services.

**En contrepartie, les fournisseurs de services s'engagent quant à eux à :**

- Développer des actions de sensibilisation des clients à l'intérêt des réseaux hertzien et fibre optique ;
- Proposer une gamme tarifaire de services la plus large possible, permettant de répondre aux attentes des clients particuliers et professionnels, en zone hertzienne comme en zone fibres optiques ;
- Adapter en partenariat avec le SIQA et RESO-LIAin, une offre de services complète pour les abonnés, permettant ainsi aux deux réseaux de se développer de manière harmonieuse ;
- Insérer dans les documents contractuels avec les abonnés, les bases des conditions générales du réseau LIAin ;

- *Intégrer dans leurs démarches, les pratiques commerciales et contractuelles énoncées ci-après.*

Le non-respect **des points et en particulier de ceux figurant en caractère gras** entraînera une procédure de retrait de la marque, telle que prévue à l'article 6 de la charte et une résiliation d'office de celle-ci.

→ La charte d'engagements ne dispense pas le fournisseur de services des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

→ Le fournisseur s'engage à respecter les engagements mentionnés ci-après et veille à ce que les personnes autorisées à vendre en son nom ou pour son compte des services les respectent également.

---

## **1. Pratiques commerciales vertueuses**

- 1.1.** Le fournisseur s'engage à prohiber toutes pratiques commerciales déloyales comprenant les pratiques trompeuses et agressives, telles que définies dans la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

Ces pratiques comprennent notamment, les cas de publicité mensongère, d'omission d'informations essentielles, de vente forcée et de harcèlement.

- 1.2.** Le fournisseur s'engage vis-à-vis des commerciaux et autres intermédiaires habilités à vendre en son nom et pour son compte des services de communication électronique sur le réseau LIAin et à ce que les démarches commerciales de ces derniers se fassent dans le strict respect des règles protectrices des consommateurs en matière notamment de démarchage et de vente à distance.

- 1.3.** Le fournisseur s'engage dans ses pratiques commerciales à ne pas abuser de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes particulièrement vulnérables (vulnérabilité due à l'âge, à la maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique...).

- 1.4.** Si un client résidentiel refuse un appel ou juge une visite inopportune, le fournisseur ou son intermédiaire ne doit pas insister et faire preuve de professionnalisme et de courtoisie.

Pour les clients résidentiels, le fournisseur s'engage à autoriser les visites à domicile pour les pratiques commerciales de démarchage dans une plage horaire raisonnable : **9h00 – 19 / 20h00** (sauf à la demande expresse du client).

## **2. Information précontractuelle et contrat**

- 2.1 Dans le cadre de la délivrance de l'information précontractuelle**, le fournisseur vérifiera que les informations ont bien été comprises par son client, notamment s'agissant des articles liés aux conditions tarifaires et durée minimum du contrat.

Les fournisseurs et les personnes habilitées à vendre en leur nom et pour leur compte les services prévus doivent être en mesure d'apporter toute information relative aux offres de contrat que les clients sont en droit de leur demander.

- 2.2 Le fournisseur s'engage à adresser à son client une confirmation écrite du contrat par voie électronique, ou à la demande du client, par courrier.**

Pour assurer la lisibilité des informations délivrées dans le cadre de l'information précontractuelle et la bonne compréhension des contrats, le fournisseur s'engage à utiliser une taille de caractères qui ne devra pas être inférieure au corps 8.

- 2.3. OU** le fournisseur s'engage, à la demande du client, à lui transmettre par courriel ou courrier l'information précontractuelle et/ou le contrat dans un format comprenant des caractères dont la taille ne sera pas inférieure au corps 8.

- 2.4.** Le fournisseur s'engage à insérer dans l'information précontractuelle et le contenu des contrats, un glossaire des principaux termes employés nécessitant une explication.

- 2.5.** Outre les informations prévues à l'article L.113 et suivant du Code de la consommation, le fournisseur se devra de préciser dans le cadre de l'information précontractuelle :

2.5.1. le délai de règlement à compter de la date d'émission de la facture et le montant des pénalités pour retard de paiement ;

2.5.2. en cas d'offres "packagées", les informations tarifaires relatives à la part abonnement et consommation, d'une part, et à la part options et services, d'autre part ;

2.5.3. les caractéristiques du service clients (horaires d'ouverture, coût éventuel) et l'indication d'un numéro de téléphone (coût éventuel) et d'une adresse ou d'un site Internet permettant aux clients d'obtenir des informations complémentaires.

Ces informations devront être retranscrites dans les contrats en supplément des éléments devant y figurer en vertu de l'article L. 113 et suivant du Code de la consommation.

### **3. Engagements contractuels**

Le fournisseur s'engage à :

- 3.1. ne pas surtaxer les appels du service clients ;
- 3.2. ne pas recourir à des indemnités forfaitaires pour retard de paiement s'agissant des clients résidentiels ;
- 3.3. prévoir divers modes de paiement sans frais supplémentaire ;
- 3.4. adresser sans frais supplémentaire les factures par voie postale à la demande du client ;
- 3.5. prévoir un délai de paiement des factures d'au moins 15 jours calendaires à partir de la date d'émission de la facture ;
- 3.6. prévoir dans ses conditions générales de vente, des modalités (délai, procédure...) de contestation des factures par le client.

### **4. Engagements envers le SIQA et sa Régie RESO-LIAin**

Le fournisseur s'engage à :

- 4.1. transmettre à la Régie RESO-LIAin en fonction des mises à jour, les documents contractuels et commerciaux ainsi que les gammes tarifaires des services proposés.
- 4.2. réaliser des démarches commerciales sur l'ensemble des communes couvertes par le réseau LIAin. En cas d'arrêt d'actions commerciales sur une période supérieure à trois mois, les parties décideront du bien fondé ou non de la poursuite du partenariat.
- 4.3. **ne pas utiliser le réseau LIAin en dehors des préconisations techniques de base. Il s'engage en particulier à :**
  - avoir un et un seul abonné par point de livraison souscrit auprès du SIQA ;
  - proposer des offres aux abonnés en conformité avec les débits souscrits ;
  - signaler toute dérive constatée de la part d'un abonné dans l'usage du réseau.
- 4.4. **utiliser et communiquer les fichiers mis à disposition par le SIQA et RESO-LIAin, selon l'accord de ces derniers et ce uniquement dans le cadre d'usages définis en commun et en lien strict avec l'activité du réseau LIAin.**

*Il est précisé qu'en fonction de l'évolution de l'opération, le **SIQA** et RESO-LIAin se réservent le droit de compléter la présente charte par de nouveaux articles qui feront l'objet d'avenants portés à la signature de chacune des parties.*

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A ....., le .....

Pour le **SIQA**

Pour RESO-LIAin

Pour le fournisseur de services  
xxx

Le Président,

Le Directeur,

Le .....,

Jean-François PELLETIER

Patrick CHAIZE

.....

**Annexe 1**  
**Représentation graphique de la marque LIAin**

*Dans l'attente de la validation graphique de la marque « LIAin »,  
il est demandé à .....de bien vouloir utiliser le logo de la Régie RESO-LIAin  
figurant ci-dessous.*



## Communication électronique - Réseau LIAin

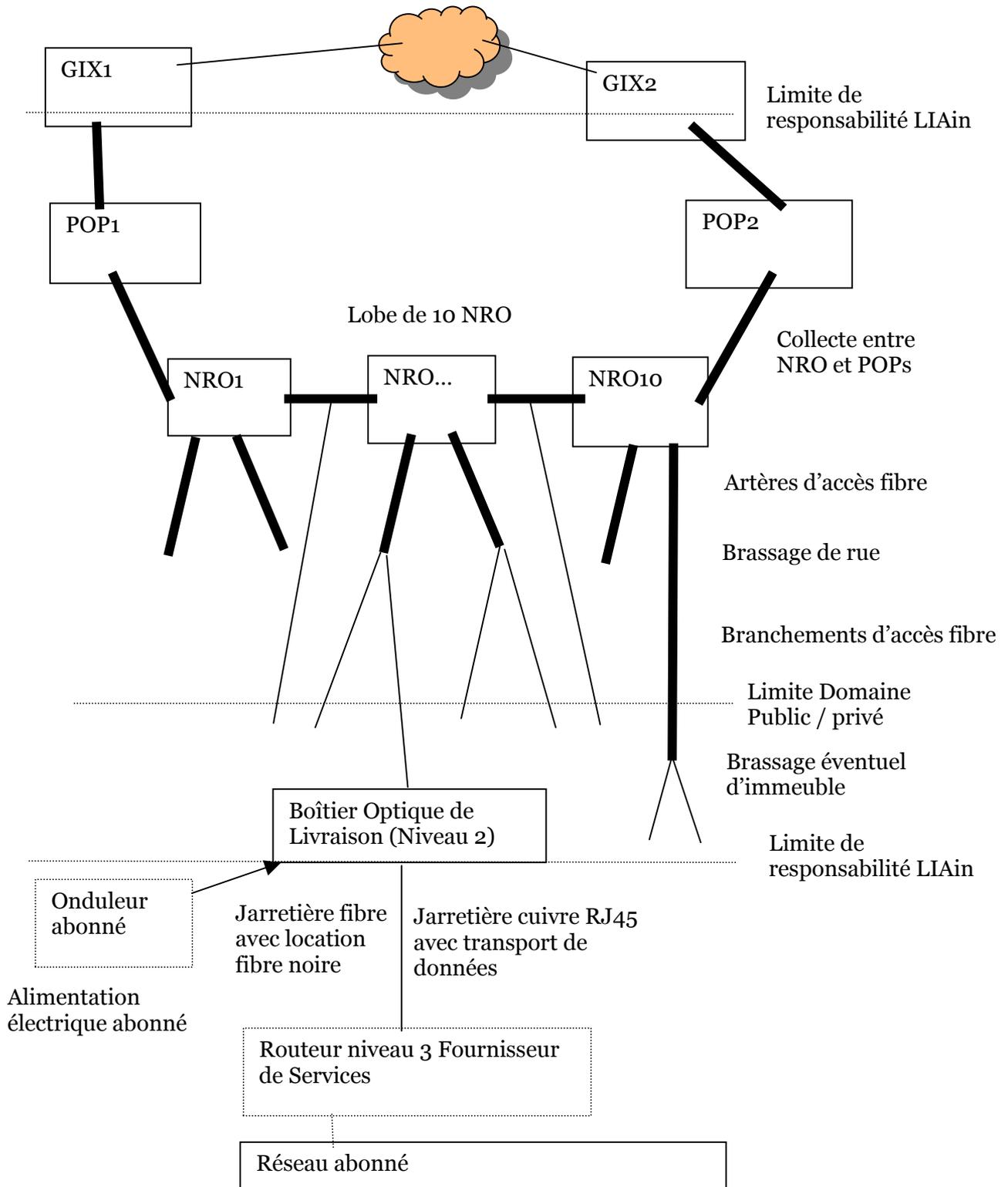
### Conditions Générales

#### SOMMAIRE

1	Présentation du réseau .....	2
-	Schéma de principe du réseau .....	2
-	Vocabulaire .....	3
2	Conditions générales .....	5
-	2.1 Objet .....	5
-	2.2 Procédure de souscription d'un Service .....	6
-	2.3 Documents contractuels .....	6
-	2.4 Accès au Réseau .....	7
-	2.5 Prix .....	7
-	2.6 Indexation .....	7
-	2.7 Révision des prix .....	8
-	2.8 Paiement .....	8
-	2.9 Entrée en vigueur - Durée .....	9
-	2.10 Cession .....	9
-	2.11 Suspension des Services .....	10
-	2.12 Résiliation .....	10
-	2.13 Responsabilité - Assurances .....	12
-	2.14 Force majeure et cause légitime de suspension et/ou de résiliation .....	13
-	2.15 Droit de Propriété .....	15
-	2.16 Litiges tiers .....	15
-	2.17 Déclarations et garanties .....	15
-	2.18 Engagements .....	16
-	2.19 Modifications du Contrat .....	16
-	2.20 Confidentialité .....	16
-	2.21 Propriété intellectuelle et industrielle .....	17
-	2.22 Marques .....	18
-	2.23 Communications- Notifications .....	18
-	2.24 Droit applicable et litiges .....	19
-	2.25 Election de domicile .....	19
-	Annexe(s) .....	19
-	Annexe n°1 : représentants et coordonnées des parties .....	20

# 1 Présentation du réseau

## - Schéma de principe du réseau



## - Vocabulaire

Les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Générales auront la signification qui suit :

**Réseau LIAin** : Réseau de Communication Electronique pour la couverture de toutes les communes de l'Ain, projeté par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (**SIQA**). Un Pilote du projet a été voté le 6 octobre 2006. Le **SIQA** est une collectivité territoriale formée par les 419 communes de l'Ain.

**Opérateur d'opérateurs** : Dans le cadre de l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut construire et exploiter une infrastructure de réseau de Communication Electronique. Sans un processus particulier, une collectivité ne peut toutefois pas fournir de services à un utilisateur final. Elle joue alors un rôle d'Opérateur d'Opérateurs, un grossiste dans le domaine de la Communication Electronique. Les détaillants, clients de l'Opérateur d'Opérateurs, sont nommés Fournisseurs de Services.

**Régie** : Pour exploiter le réseau LIAin, le **SIQA** maître d'ouvrage a créé une Régie en tant qu'Opérateur d'Opérateurs. Elle sera l'interlocuteur privilégié des Fournisseurs de Services.

**Fournisseur de Services** : C'est le client de la Régie, grossiste en services réseaux. Le Fournisseur de Services gère les relations commerciales avec ses clients, qui sont alors ses abonnés.

**Propriétaire** : Propriétaire ou co-propiétaire du site sur lequel est installé le câble de branchement et le Boîtier Optique de Livraison, dans le cas d'un raccordement fibre, ou bien le CPE WIFI, dans le cas d'un raccordement WIFI.

**Abonné** : C'est la personne, physique ou morale, qui souscrit à un service auprès d'un Fournisseur de Services. Il doit obtenir le cas échéant l'autorisation du propriétaire pour le déploiement sur terrain privé du réseau LIAin.

**Raccordement** : C'est la construction d'un branchement, qui se traduit par l'installation d'un appareil radio ou par la pose de câble de fibre optique et d'un Boîtier Optique de Livraison. Par extension, il s'agit du résultat de l'opération de raccordement. Il peut y avoir plusieurs raccordements au même endroit pour le même abonné, éventuellement avec plusieurs Fournisseurs de Services différents.

**Boîtier Optique de Livraison** : Installé sur le site à desservir, il permet de raccorder les équipements du Fournisseur de Services et de l'abonné. Il constitue la limite de responsabilité du Réseau LIAin et le point de livraison du Réseau LIAin. Toutefois, son alimentation électrique est de la responsabilité de l'abonné. Il possède une sortie optique dans le cas d'une offre de fibre noire, ou, dans le cas d'une offre de transport de données, des sorties Ethernet 100BaseTx ou éventuellement 1000BaseTx ou plus en fonction des demandes et évolutions techniques futures.

**Routeur du Fournisseur de Services** : Equipement fourni et géré par le Fournisseur de Services permettant de connecter des équipements de l'abonné. Un routeur peut intégrer les décodeurs et sorties spécifiques à différents services à valeur ajoutée, telles que téléphonie, télévision, connexion sans fil interne...

**NRO** : Nœud de Raccordement Optique, il s'agit d'un local technique abritant l'arrivée des artères de branchement en provenance des abonnés, ainsi que des artères de collecte allant vers les autres NRO et vers 2 POP de sortie.

**Fibre d'Accès** : Il s'agit d'une fibre optique reliant un Boîtier Optique de Livraison à son NRO de rattachement. Cette fibre est à l'usage exclusif d'un abonné, ce qui élimine tout risque d'interférence avec d'autres utilisateurs sur ce tronçon.

**Liaison optique** : Désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques permettant d'en assurer l'exploitation. Pour être utilisable, les liens optiques qui la compose doivent avoir été mis en continuité optique.

**Ouvrages** : Désignent les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant à la Régie, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des F.O.N., ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

**Lien Optique** : Désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

**Points de Livraison** : Désignent les points d'extrémité des Liaisons optiques.

**Port de Livraison** : Désigne l'interface physique sur laquelle la Régie livre les flux de transport de données à un Fournisseur de Services.

**Lobe** : Il s'agit d'une chaîne de NRO, reliés entre eux par des fibres et dont chaque extrémité est reliée à un POP. Les fibres du lobe constituent l'artère de collecte, qui collecte les flux de tous les abonnés des NRO pour les livrer dans deux POP. Sauf prestation particulière, les flux des abonnés sont mutualisés pour la collecte.

**POP (Point de (Of) Présence)** : C'est une salle informatique dans laquelle aboutissent les Lobes de NRO. Les matériels de réseau des Fournisseurs de Services sont présents dans cette salle. L'Opérateur d'Opérateurs livre les flux ou les fibres en provenance des NRO et des abonnés vers les matériels des Fournisseurs de Services. Il livre aussi les fibres et les flux allant vers les GIX externes pour les liaisons vers Internet et le reste du monde. Le POP peut permettre aux Fournisseurs de Services d'échanger des flux entre eux dans un GIX local.

**GIX (Global Internet eXchange)** : Il s'agit des carrefours d'Internet, des salles informatiques dans laquelle les réseaux des opérateurs et Fournisseurs de Services convergent et sont interconnectés entre eux.

**VLAN** : Abréviation de Virtual Local Area Network, ou réseau local virtuel. Définit par la norme IEEE 802.1Q, il s'agit de fonctionnalités d'un commutateur Ethernet (au niveau 2 du modèle OSI de réseau) qui permettent de séparer les flux d'informations entre des ports prédéfinis, comme si ces flux étaient sur des réseaux physiquement séparés. Cette séparation s'obtient en attribuant aux paquets de chaque flux un numéro unique qui les distinguent des paquets des autres flux.

Niveau de réseau : provient du Modèle OSI d'un réseau, défini en terme de couches ou niveau.

- Niveau 0 : infrastructure passive ;
- Niveau 1 : équipements actifs d'activation des liens (Modulation-Démodulation « MoDem », protocole de réseau Ethernet), dépendant du support (cuivre, fibre, radio) ;
- Niveau 2 : équipements actifs de commutation de paquets entre liens, transport des données ;
- Niveau 3 : équipements actifs de routage selon le Protocole Internet (« IP »), au niveau des adresses internet mondiales ;
- Niveaux 4 et supérieurs : gestion applicative des données.

**Equipements Actifs** : Equipements électroniques alimentés électriquement, par opposition aux équipements passifs.

**Fibres Optiques Noires (F.O.N.)** : Désignent les fibres optiques dépourvues de tout équipement actif.

**Fibre optique activée** : On active une fibre optique noire en installant des équipements actifs à ses extrémités, ce qui revient à l'éclairer, car on y injecte alors de la lumière.

**IRU (Indefeasible Right of Use ou Droit d'Usage Irrévocable)** : Désigne le droit d'usage exclusif à long terme, qui donne au bénéficiaire la pleine jouissance des F.O.N. Le Bénéficiaire supporte tous les risques et frais afférents en lieu et place du propriétaire, qui retrouvera pleine possession et jouissance des FON à l'expiration du IRU. Le IRU n'octroie au Bénéficiaire que l'usage des FON : il n'opère aucun démembrement de propriété ni ne confère aucun titre de propriété à quelque titre que ce soit.

**Meilleur effort** : Traduction de « Best Effort », c'est le régime général d'internet, où personne ne peut déterminer par où vont précisément passer les paquets d'informations transmis entre deux points. Chaque opérateur de réseau fait son « Meilleur effort », mais ne peut pas être tenu responsable d'éventuels problèmes de transmission.

## 2 Conditions générales

### *Préambule*

Les prestations définies dans le catalogue sont proposées par la Régie à tout Fournisseur de Services qui le demande, dans des conditions de neutralité et non discriminatoires.

Pour toute demande spécifique non prévue au tarif, en fonction des possibilités techniques du réseau LIAin, il sera établi par la Régie une proposition de service ouverte à tout Fournisseur de Services.

#### - 2.1 Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles :

- le Fournisseur de Services pourra souscrire à un Service auprès de la Régie et,
- la Régie fournira ledit Service.

Le Contrat ne confère au Fournisseur de Services aucun droit de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Équipements de La Régie.

En revanche, le Fournisseur de Services détient l'entière propriété de ses Équipements, à condition qu'ils ne soient pas liés directement au Réseau et/ou aux Équipements de La Régie.

- **2.2 Procédure de souscription d'un Service**

Pour bénéficier d'un Service, le Fournisseur de Services doit signer les présentes Conditions Générales, signer les Conditions Particulières spécifiques au Service demandé et signer un Bon de Commande du Service.

- **2.3 Documents contractuels**

Le Contrat est constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de leurs annexes éventuelles (Bons de commande...).

- Les Conditions Générales décrivent les conditions générales dans lesquelles La Régie fournit ses Services. Elles sont applicables à tous les Services fournis par la Régie.
- Les Conditions Particulières décrivent les conditions particulières dans lesquelles La Régie fournit un type de Service. Elles sont applicables uniquement au type de Service décrit dans lesdites Conditions Particulières. Les Conditions Particulières indiquent notamment :
  - la description du Service fourni par La Régie au Fournisseur de Services,
  - les conditions de fourniture de ce Service (*procédure de mise à disposition du Service, maintenance...*),
  - le prix du Service,
  - les modalités de paiement,
  - la durée de fourniture du Service ....
- Les Bons de Commandes sont applicables uniquement au Service, objet dudit Bon de Commande. Ils sont établis conformément au modèle figurant éventuellement en annexe de chaque Conditions Particulières de Services.

Les Conditions Générales sont indissociables des Conditions Particulières et des Bons de Commande. Par conséquent :

- la résiliation des Conditions Générales entraîne la résiliation de plein droit de toutes les Conditions Particulières et de tous les Bons de Commande,
- la résiliation ou l'expiration de tous les Bons de Commande entraîne la résiliation ou l'expiration de toutes les Conditions Particulières de Services ainsi que des présentes Conditions Générales.

**En cas de contradiction, les documents contractuels suivants prévalent les uns sur les autres dans l'ordre d'énumération suivant :**

- Bons de Commande,
- Conditions Particulières de Service,
- Conditions Générales de Service.

- **2.4 Accès au Réseau**

Sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières, le Fournisseur de Services n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur le Réseau.

- **2.5 Prix**

- a) Les Conditions Particulières et les Bons de Commande de chaque Service indiquent le prix du Service souscrit par le Fournisseur de Services. Ce prix est établi à partir des Tarifs Applicables à la date de signature du Bon de Commande.
- b) Les prix sont toujours exprimés en euros hors taxes. La TVA au taux en vigueur lors de la date d'émission de la facture est due en sus.
- c) Le prix du Service de Connectivité Optique est dû par le Fournisseur de Services à compter de la date de début de Service telle que cette date est définie dans les Conditions Particulières et indiquée dans les Bons de Commande.

- **2.6 Indexation**

Le prix de chaque Service, tel qu'indiqué dans les Bons de Commande et les Conditions Particulières, est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de l'établissement de la 1<sup>ère</sup> facturation du Service par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left( 0,2 + 0,3 \frac{E3-O}{E3-O_0} + 0,5 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

dans laquelle:

- P est le prix après indexation
- P<sub>0</sub> est le prix de référence
- E3-O est la dernière valeur connue et publiée au BOCCRF, à la date d'indexation, de l'indice général du coût horaire du travail salarié équipements électriques et électroniques
- E3-O<sub>0</sub> est la dernière valeur connue de E3-O publiée à la date d'établissement des tarifs (à savoir le 1<sup>er</sup> avril 2007), soit **[130.8]**
- FSD2 est la dernière valeur connue et publiée à la date de l'indexation de l'indice « Frais et Services Divers – modèle de référence n°2 », publié par le

Moniteur des Travaux Publics à la date de l'indexation.

- FSD<sub>2o</sub> est la dernière valeur connue et publiée de l'indice « Frais et Services Divers – modèle de référence n°2 », publié par le Moniteur des Travaux Publics à la date d'établissement des tarifs (à savoir le 1<sup>er</sup> avril 2007), soit [111.1].

#### - **2.7 Révision des prix**

Les tarifs pourront être révisés sur proposition du conseil d'exploitation de la Régie.

La Régie notifiera aux Fournisseurs de Services, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la révision tarifaire intervenue.

Les nouveaux tarifs applicables entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de réception de la notification susvisée. Ces nouveaux tarifs applicables se substitueront de plein droit aux tarifs jusque là applicables sans autre formalité que la notification susvisée.

Le prix du Service tel qu'indiqué dans les Bons de Commande et les Conditions Particulières sera révisé en conséquence à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le Fournisseur de Services disposera, à compter de l'envoi de la notification susvisée, d'un délai de 15 jours pour résilier le Contrat par Lettre RAR s'il ne souhaite pas que les nouveaux tarifs applicables lui soient imputés.

La résiliation prendra effet passé un délai de 15 jours à compter de la date de réception par La Régie de la Lettre RAR du Fournisseur de Services.

En cas de résiliation par le Fournisseur de Services, toutes les sommes perçues par la Régie à la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront acquises y compris les sommes perçues d'avance.

#### - **2.8 Paiement**

##### 2 8 1 Modalités

Les modalités de paiement du prix du Service sont précisées dans les Conditions Particulières du Service.

Les factures sont exigibles suivant réception de la facture à trente (30) jours.

## 2 8 2 Retard

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à son échéance, la Régie pourra :

- suspendre le Service, et/ou
- résilier le Contrat,

le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

### - **2.9 Entrée en vigueur - Durée**

#### 2.9.1 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur à la date de leur signature par les deux parties.

Les Bons de Commande et les Conditions Particulières de chaque Service entrent en vigueur à la date de leur signature par les deux parties.

#### 2.9.2 Durée

La durée de fourniture de chaque Service est définie dans les Bons de Commande ou aux Conditions Particulières dudit Service.

Les présentes Conditions Générales resteront en vigueur jusqu'au terme de chaque Conditions Particulières et chaque Bon de Commande et éventuellement prorogé d'un commun accord entre les parties.

### - **2.10 Cession**

Le Fournisseur de Services ne pourra pas céder le Contrat à un tiers.

Le non-respect par le Fournisseur de Services de son engagement entraînera la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions prévues à l'article 2.12.

Toutefois, le Fournisseur de Services pourra céder, transférer, déléguer ou encore aliéner librement tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié.

Enfin, le Contrat et toutes ses stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apports partiels d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Dans l'hypothèse où le réseau ferait l'objet d'une cession ou délégation de service public, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de la Régie au titre du Contrat, ce que le Fournisseur de Services accepte d'ores et déjà expressément.

- **2.11 Suspension des Services**

En cas de non respect de l'une des ses obligations par le Fournisseur de Services au titre du présent Contrat et, en particulier, si une quelconque facture de la Régie reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si la Régie y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, la Régie pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer au Fournisseur de Services, par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par le Fournisseur de Services, la Régie pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services concernés. La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre du Service concerné.

A défaut pour le Fournisseur de Services de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services, la Régie pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article **2.12**, résilier totalement ou partiellement la ou les Condition(s) Particulière(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Fournisseur de Services qui en supportera toutes les conséquences.

Le Fournisseur de Services déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre la Régie pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

- **2.12 Résiliation**

2.12.1 Résiliation par le Fournisseur de Services

En cas de manquement dû à la Régie dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes des Conditions Particulières, le Fournisseur de Services pourra signifier à la Régie une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Lettre Recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, le Fournisseur de Services pourra mettre fin aux Conditions Particulières concernées par le manquement par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde Lettre Recommandée.

Préalablement à toute résiliation, les Parties s'engagent à se rapprocher dans le cadre d'un Comité de Suivi afin de trouver une solution alternative à la résiliation.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre. Toutefois, lorsque le prix du Service a été payé intégralement d'avance pour toute la durée de fourniture du service convenue aux Conditions Particulières (cas notamment du IRU), la Régie doit rembourser au Fournisseur de Services le solde dudit prix perçu d'avance prorata temporis de la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la date initialement prévue de fin de fourniture du Service concerné selon la formule suivante :

$$R = P - (P \times d / D)$$

Où :

R = montant du remboursement

P = prix du Service payé intégralement pour toute la durée de la fourniture du Service prévue initialement à la date de Début du Service

d = durée (exprimée en jours) effective de fourniture du Service à compter de la date de Début du Service jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

D = durée (exprimée en jours) totale de fourniture du Service initialement convenue et telle que celle-ci est indiquée aux Conditions Particulières et éventuellement prorogées

x = signe multiplicateur

Aucune autre somme que celle visée ci-dessus ne pourra être demandée par le Fournisseur de Services à La Régie et ce, à quelque titre que ce soit.

#### 2.12.2 Résiliation sur l'initiative de la Régie

La résiliation du Contrat pourra intervenir sur l'initiative de la Régie dans les cas suivants :

- en cas de perte par le Fournisseur de Services d'une quelconque des autorisations requises ou nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- en cas de cessation d'activité ou de dissolution du Fournisseur de Services, hors cas de scission ou fusion avec une autre société Affiliée au Fournisseur de Services ;
- en cas de non-respect d'un quelconque engagement pris par le Fournisseur de Services aux termes du Contrat et notamment en cas de non paiement d'une échéance du prix ou en cas de cession du présent Contrat sans l'approbation de la Régie en violation de l'article 2.10 ci-avant.

En cas de résiliation pour faute du Fournisseur de Services, la Régie devra signifier au Fournisseur de Services une mise en demeure exigeant qu'il remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Lettre Recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, la Régie pourra mettre fin aux Conditions

Particulières concernées par le manquement par Lettre Recommandée avec demande d'Accusé de Réception.

En tout état de cause, la signification par la Régie au Fournisseur de Services de la résiliation totale ou partielle du Contrat doit être faite par LRAR.

La résiliation du Contrat à la demande de la Régie ouvrira droit à ce dernier à une indemnité à titre de réparation pour le préjudice subi, sans préjudice de toute autre.

Le montant de cette indemnité est équivalent à une année actualisée du coût du service concerné par le contrat.

Cette indemnité sera exigible à la date de la résiliation.

### 2.12.3 Conséquences de la résiliation

Toute résiliation anticipée du Contrat, sauf faute de la Régie, rendra immédiatement exigibles les montants dus par le Fournisseur de Services pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours du Contrat.

Après la résiliation totale ou partielle du Contrat ou de l'arrivée à terme d'un ou plusieurs Bon(s) de Commande, le Fournisseur de Services cessera immédiatement toute utilisation des Services concernés et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

En tout état de cause, quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de contrat par la Régie au Fournisseur de Services.

Le Fournisseur de Services reconnaît expressément, que compte tenu des dispositions de droit public régissant la Concession, il ne peut et ne pourra en aucun cas prétendre à l'existence d'un quelconque droit réel ou de toute autre nature sur le Réseau ou à quelconques équipements et installations dépendant du Réseau en conséquence de la signature ou de l'exécution du Contrat.

## - **2.13 Responsabilité - Assurances**

2.13.1 Chaque Partie n'est responsable que des dommages matériels directs qu'elle cause à l'autre à l'occasion de l'exécution du Contrat, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après avoir connaissance du fait générateur.

- 2.13.2 Chaque Partie est tenue de contracter une ou plusieurs police(s) d'assurance dont une responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques mis à sa charge.

A la date de signature des Conditions Générales puis de chaque Conditions Particulières et Bon de Commande, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les attestations correspondant à la souscription desdites polices établies par ses assureurs faisant apparaître les montants garantis par sinistre et les franchises.

Au cours de la vie du Contrat, chaque Partie s'engage :

- à première demande de l'autre Partie, à lui communiquer les attestations de souscription des polices et les Attestations annuelles de règlement des primes,
- à notifier à l'autre Partie tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation de ses polices.

L'absence de couverture d'un sinistre par la (les) police(s) d'assurances ne sera pas exonératoire de responsabilité.

- **2.14 Force majeure et cause légitime de suspension et/ou de résiliation**

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une cause légitime de suspension empêchant l'une ou l'autre des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations, l'exécution du présent Contrat pourra être suspendue en totalité ou en partie.

Toute partie affectée par un cas de Force Majeure ou une cause légitime de suspension en informera l'autre par tout moyen dans les meilleurs délais.

Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures nécessaires et raisonnablement possibles pour tenter d'en limiter les effets.

Pour l'application de la présente clause, sera considéré comme un cas de force majeure, tout événement empêchant effectivement l'une ou l'autre des parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations et répondant aux conditions d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité conformément à l'article 1148 du Code Civil.

Par ailleurs, pour l'application de la présente clause sont considérés comme des causes légitimes de suspension, les évènements suivants, dès lors qu'ils revêtent le caractère d'irrésistibilité :

- la grève y compris grève de la Régie dans la mesure où celle-ci affecterait de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal du Réseau,
- le manque d'énergie électrique, de matériaux dans la mesure où ce manque affecterait de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal du Réseau et la fourniture des Services,
- la détérioration ou la destruction totale ou partielle du Réseau pour une cause non imputable à la Régie et dans la mesure où cette dernière n'est pas raisonnablement en mesure de rétablir les Services dans les délais contractuels,
- les actes de malveillances, de terrorisme, d'hostilités, de vandalisme, dans la mesure où ceux-ci affectent de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal du Réseau,
- les inondations, le feu, le gel, les chutes de neige (supérieures à 30 cm), les dégagements de gaz ou chimiques, résultant ou non de phénomènes naturels, dans la mesure où ceux-ci affectent de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal du Réseau,
- les accidents de surface sur le parcours du Réseau empêchant les interventions de la Régie, notamment les accidents de la circulation,
- les faits, actes et décisions des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds servant d'assiette à l'emprise du Réseau rendant impossible l'intervention de la Régie dans les délais.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution du présent Contrat du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une cause légitime de suspension, aucune indemnité ou pénalité ne sera due de part et d'autre à quelque titre que ce soit.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution du présent Contrat du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une cause légitime de suspension pendant plus de SIX (6) mois, le Contrat pourra être résilié totalement ou partiellement sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de 30 jours par Lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre.

Au cas où tout ou partie du prix d'un Service aurait été perçue d'avance (notamment dans le cadre des IRU), la Régie remboursera au Fournisseur de Services le solde dudit prix perçu d'avance prorata temporis de la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la date initialement prévue de fin de fourniture du Service concerné selon la formule suivante :

$$R = P - (P \times d / D)$$

Où :

R = montant du remboursement

P = prix du Service payé intégralement pour toute la durée de la fourniture du Service prévue initialement à la date de Début du Service

d = durée (exprimée en jours) effective de fourniture du Service à compter de la date de Début du Service jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

D = durée (exprimée en jours) totale de fourniture du Service initialement convenue et telle que celle-ci est indiquée aux Conditions Particulières et éventuellement prorogées.

x = signe multiplicateur

- **2.15 Droit de Propriété**

Le Contrat ne confère au Fournisseur de Services aucun droit de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Équipements de la Régie.

En revanche, le Fournisseur de Services détient l'entière propriété de ses Équipements, à condition qu'ils ne soient pas liés directement au Réseau et/ou aux Équipements de la Régie.

- **2.16 Litiges tiers**

En ce qui concerne les dommages causés aux tiers, chacune des parties prendra en charge les réclamations dont la responsabilité lui incombe.

En tout état de cause, le Fournisseur de Services fait son affaire personnelle de tous litiges avec ses clients de telle sorte que la Régie ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

- **2.17 Déclarations et garanties**

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre ce qui suit:

- qu'elle est une entité ou société de droit français, valablement constituée, possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir de signer le Contrat, d'en exécuter les termes et conditions et d'exercer les activités correspondant à son objet social ;
- que la signature du Contrat et son exécution ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue.
- que le signataire du Contrat est investi des pouvoirs nécessaires pour engager la société qu'il représente selon les termes et conditions du Contrat.
- que la signature du Contrat et son exécution ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel elle pourrait être tenue, ni aux lois ou règlements qui lui sont applicables.
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements : qu'elle n'a entrepris aucune action, démarche ou procédure quelconque et n'a connaissance

d'aucune action, démarche ou procédure qui aurait été envisagée par une personne quelconque aux fins de :

- ◇ déclarer l'état de cessation des paiements, de demander la dissolution, la liquidation amiable, la mise sous administration judiciaire ou la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire « ad hoc » ou la liquidation judiciaire ;

ou

- ◇ négocier et/ou d'instituer tout règlement amiable relatif à ses dettes.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit à la Régie qu'il est titulaire de toutes les autorisations requises ou nécessaires à l'exercice de ses activités.

#### - **2.18 Engagements**

Le Fournisseur de Services s'engage à faire un usage des Services fournis par la Régie conforme aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux autorisations de toute nature dont il doit disposer pour l'exercice de ses activités.

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités, et à faire le nécessaire pour obtenir toute autre autorisation qui pourrait ultérieurement s'avérer nécessaire à l'exercice de ses activités.

En cas de modifications du cadre législatif et/ou réglementaire ayant un impact défavorable important sur le Contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour étudier la poursuite de leurs relations dans le cadre du Contrat.

#### - **2.19 Modifications du Contrat**

Toute modification des Conditions Générales ou Particulières devra faire l'objet d'un Avenant signé des Parties.

La Régie signifiera au Fournisseur de Services par LRAR les éventuelles modifications.

#### - **2.20 Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentiels, tant au sein de sa propre organisation que vis-à-vis des tiers le Contrat, les spécifications, formules, dessins, éléments de fabrication, données, plans et plus généralement les informations, documents ou savoir-faire de toute nature (ci-après dénommés les « Informations Confidentielles ») qui lui ont été ou lui seront communiqués par l'autre Partie à l'occasion du Contrat ou qu'elle a pu ou aura pu obtenir ou dont elle a eu ou aura eu autrement connaissance de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit à l'occasion du Contrat.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins

que l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à limiter la diffusion et la communication des Informations Confidentielles à ses conseils ainsi qu'aux membres de son personnel directement concernés par les prestations objet du Contrat, et se porte fort du respect par lesdits membres de son personnel du respect du présent engagement de confidentialité.

Chaque Partie s'interdit de divulguer ou de communiquer à un tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit et de quelque manière que ce soit, les Informations Confidentielles, à moins que leur divulgation ou leur communication ne découle d'une exigence réglementaire ou juridique, et que cette divulgation ou communication soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire aux dites exigences.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations :

- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat,
- dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à la date de signature du Contrat,
- qui sont divulguées par l'une des Parties avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie,
- qui résultent de développements internes menés par les Parties sans utilisation d'informations Confidentielles,
- qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat,
- qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.

En cas de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer à l'autre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation du Contrat, l'intégralité des documents qu'elle aura reçus de l'autre Partie, et à garder la confidentialité sur toutes les Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie à l'occasion du Contrat et ce, pendant une durée de trois ans à compter de la date de cessation du Contrat.

Toute communication aux médias concernant le Contrat ne pourra être faite par une Partie qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie sur le contenu de ladite communication.

Chacune des Parties s'engage à ne faire aucune lecture des signaux transitant sur le Réseau et à la plus stricte confidentialité sur la nature des informations transportées dont il sera susceptible d'avoir connaissance.

#### - **2.21 Propriété intellectuelle et industrielle**

Chaque Partie est propriétaire des études, procédés de fabrication, logiciels, travaux de développements et résultats réalisés par elle à l'occasion du Contrat.

Chaque Partie conserve la propriété exclusive des produits, logiciels, brevets, savoir-faire, connaissances et de tout autre élément dont elle est déjà propriétaire à la date de signature du Contrat.

La mise à disposition, pour les besoins de l'exécution du Contrat, d'éléments relevant notamment du code de la propriété intellectuelle, ne saurait être considérée comme une cession, au sens dudit code, d'un quelconque droit de propriété intellectuelle de l'une des Parties au bénéfice de l'autre. La Partie bénéficiaire desdits éléments dispose, le cas échéant, pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat, d'un simple droit d'utilisation, personnel, non exclusif et non transférable, de tout élément incorporel mis à sa disposition, dans la limite notamment des droits conférés à l'autre Partie par ses fournisseurs.

Chaque Partie s'interdit de déposer un ou plusieurs brevets pour des inventions contenues dans les informations ou le savoir-faire communiqué par l'autre Partie, ou de réclamer, à ce titre, des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

- **2.22 Marques**

Chaque Partie est seule propriétaire de ses marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs et de ceux qui pourraient être créés ou utilisés à l'occasion du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre Partie sur les éléments visés à l'alinéa précédant et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit.

Toute insertion par une Partie sur tout support, des marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs de l'autre Partie, devra être préalablement autorisée par écrit et être effectuée dans le respect des documents graphiques fournis à cet effet par la Partie titulaire des droits. Elle devra toujours donner lieu à un bon à tirer préalablement soumis à l'approbation écrite de la Partie concernée.

Chaque Partie peut cependant librement faire figurer le nom de l'autre sur une liste de références commerciales communiquées au public.

- **2.23 Communications- Notifications**

Toutes communications effectuées au titre du Contrat devront être réalisées par télécopie ou Lettre RAR selon les numéro et adresse respectives de chacune des parties figurant en annexe 1. En cas de changement d'adresse ou de numéro de télécopie de l'une des parties, celle-ci est priée d'en informer les autres parties.

Sauf stipulation expresse contraire, les communications seront réputées effectuées :

- par télécopie : à la date indiquée sur l'avis de réception adressé en retour de télécopie par le destinataire à l'émetteur ;
- par Lettre RAR : à la date mentionnée sur l'avis de réception.

- **2.24 Droit applicable et litiges**

Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Litiges

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents du ressort de la Cour d'appel de LYON .

- **2.25 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile chacune en son siège indiqué en tête des présentes.

- **Annexe(s)**

Annexe n°1 : représentants et coordonnées des parties.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A ....., le .....

Pour le **SIQA**  
Le Président,

Pour RESO-LIAin  
Le Directeur,

Pour le fournisseur de services XXXXX  
LeXXXXXX,

Jean-François PELLETIER

Patrick CHAIZE

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

# ANNEXE N°1

## Représentants et coordonnées des parties

### Pour le SIEA

---

Monsieur Jean-François PELLETIER  
Président  
32 Cours de Verdun  
01006 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Tel : 04 74 45 09 07  
Fax : 04 74 24 77 51  
Courriel : [courrier@siea.fr](mailto:courrier@siea.fr)

### Pour RESO-LIAin

---

Monsieur Patrick CHAIZE  
Directeur  
32 Cours de Verdun  
01006 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Tel : 04 74 45 78 96  
Fax : 04 74 24 77 51  
Courriel : [reso@siea.fr](mailto:reso@siea.fr)

### Pour xxx

---

## Communication électronique - Réseau LIAin

### Conditions Particulières Branchement WIFI

#### SOMMAIRE

1. Objet .....	2
2. Grille tarifaire .....	2
3. Conditions de règlements.....	3
4. Garantie de Temps de Rétablissement.....	3
4.1. Éligibilité à la technologie .....	4
4.2. Terminaux .....	4
5. Pré requis.....	4
6. Evolution du service .....	4

## 1. Objet

Le Service WIFI consiste en la fourniture d'une prestation de transport de données comprenant :

- La fourniture, la gestion, la supervision et la maintenance d'un CPE WIFI. L'installation du CPE est à la charge et sous la responsabilité du Fournisseur de Services et de l'Abonné ;
- Le transport des flux par radio entre le CPE et un relais du réseau LIAin ;
- Le transport des flux entre le relais et un POP ;
- La mise à disposition des outils de contrôle de la qualité de la ligne ;
- La livraison des flux dans le POP.

## 2. Grille tarifaire

### a) Abonnement mensuel

<b>Transport de données entre un CPE WIFI et le POP de ST GENIS (à terme livraison d'un 2ème POP)</b>	<b>Débit Mbps</b>	<b>Tarif mensuel € HT</b>
Débit crête « Meilleur effort »*	Jusqu'à 2	15
Débit garanti (sous réserve d'une étude d'éligibilité préalable du site)	1	180
	2	300
	4	500
	8	900
	16	1 700

- (sans garantie \*)

### b) Frais de premier accès

Les frais de premier accès au réseau et d'activation du service comportent la mise à disposition d'un terminal à installer par le fournisseur d'accès.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les offres « <b>meilleur effort</b> », ces frais sont de <b>95 € HT</b> ;</li><li>- Pour les offres « <b>débit garanti</b> », les frais de premier accès sont de <b>1 mois d'abonnement</b>.</li></ul> |
|---|

**La mise à disposition du terminal CPE et l'engagement du service sont conditionnés aux versements des frais de premier accès de l'abonné au Fournisseur de Services pour le compte de la Régie.**

Indemnité forfaitaire en cas de dégradation ou de disparition d'un élément du CPE WIFI : **250 € HT** ;

Intervention non justifiée sur le branchement dans le domaine privé : **110 € HT**.

c) Politique de remise par quantité

En fonction du nombre d'abonnements (tout débit confondu hertzien/fibre optique) souscrit par le Fournisseur de Services, il sera appliqué une remise sur le tarif de base proposée comme suit :

<b>Nombre d'abonnements du FAI</b>	<b>Remise effectuée sur l'ensemble des tarifs</b>
de 0 à 100	<b>Pas de remise</b>
de 101 à 200	<b>5%</b>
de 201 à 500	<b>10%</b>
de 501 à 1 000	<b>15%</b>
de 1 001 à 2 000	<b>20%</b>
supérieur à 2 000	<b>25%</b>

### **3. Conditions de règlements**

- a) Le règlement des frais de premier accès se fait dès signature du Bon de Commande ;
- b) La redevance mensuelle est facturée à la fin de chaque mois calendaire dès activation du service, des options et frais complémentaires envisageables ;
- c) L'abonnement est dû jusqu'à réception d'une demande de résiliation de celui-ci par le Fournisseur de Services. Tout mois commencé est dû.

### **4. Garantie de Temps de Rétablissement**

Sur les offres WIFI, la GTR est de 2 jours ouvrés à partir de la signalisation par le Fournisseur de Services. Au-delà, un remboursement des services forfaitaires sera effectué prorata temporis.

Toutefois, le Fournisseur de Services et l'abonné sont responsables de l'alimentation électrique de qualité des CPE WIFI et des équipements de l'abonné.

Il n'y a pas de GTR permanent sur les offres WIFI. Il est toutefois possible de prendre un second abonnement, si un second relais est visible depuis le site.

Pour les Fournisseurs de Services, les flux sont livrés dans 2 POP différents afin que le Fournisseur de Services puisse mettre en œuvre les mécanismes de redondance qu'il souhaite dans le but de pallier les pannes uniques. Le Fournisseur de Services doit prendre le nombre de liens qu'il juge utile afin de se prémunir et de prémunir ses clients d'interruptions imprévues.

#### 4.1. Eligibilité à la technologie

En pré requis à l'installation d'un Lien d'Accès, la visibilité directe entre le site à raccorder et une des Stations de Base du Réseau LIAin doit être vérifiée. La Régie effectuera l'étude de visibilité radio à partir des coordonnées GPS du site concerné.

#### 4.2. Terminaux

La Régie fournira le terminal (CPE) WIFI au Fournisseur de Services accompagné d'une liste d'installateurs dont les tâches seront :

- d'installer l'antenne ;
- d'effectuer les travaux de raccordement de l'antenne ;
- de mettre en service la liaison radio.

Le raccordement entre le CPE et le réseau de l'abonné sera effectué par un câble de cuivre pour réseau informatique de catégorie 5, d'une longueur maximale de 100 m.

### 5. Pré requis

Le Fournisseur de Services est responsable de l'installation de son terminal (CPE).

Pour un habitat collectif, la Régie pourra fournir un dossier d'implantation et accompagner l'Usager dans ses démarches auprès des syndicats dans le cas où l'Utilisateur Final n'est pas propriétaire de l'immeuble sur lequel doit être installée l'antenne.

### 6. Evolution du service

#### a) Changement de Fournisseur de Services

Un abonné ayant décidé de changer de Fournisseur de Services n'aura pas à acquitter de nouveaux frais de premier accès au réseau.

#### b) Evolution de la technologie

Dans le cas d'une évolution de la technologie proposée sur la zone géographique concernée, une migration des abonnés vers la nouvelle technologie sera proposée.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A ....., le .....

Pour le **SIQA**  
Le Président,

Pour RESO-LIAin  
Le Directeur,

Pour le fournisseur de services xxx  
.....,

Jean-François PELLETIER

Patrick CHAIZE

.....

## Communication électronique – Réseau LIAin

### Conditions Particulières Hébergement POP

#### SOMMAIRE

1.	Livraison de la collecte .....	2
2.	Liaison au reste du monde .....	2
3.	Hébergement .....	2
4.	Grille tarifaire .....	3
5.	Collecte du transport de données .....	4
6.	Interconnexion Internet (Peering) .....	5
7.	Spécifications techniques .....	5
8.	Maintenance des installations .....	6
9.	Accès et Comportement dans le site .....	7
10.	Assurances .....	7
11.	Résiliation d'une commande .....	7

## **1. Livraison de la collecte**

Le Point de Présence (POP) des Fournisseurs de Services a pour premier rôle la livraison des artères de collecte en provenance des abonnés, sous la forme d'extrémités de fibres noires ou de ports de livraison de transport de données.

En transport de données, sur chaque Lobe sur lequel un Fournisseur de Services a des abonnés, la Régie attribue un port 1000 Base TX au minimum sur lequel il livre les Vlans correspondants à ses abonnés.

Le nombre de ports ou le débit sont éventuellement augmentés en fonction des débits crêtes et des débits garantis des abonnés.

Le réseau LIAin a été construit pour que chaque abonné soit relié à terme à plusieurs POP (excepté au début du projet pilote où un seul POP existera). Ainsi, un Fournisseur de Services pourra, s'il le souhaite, prendre livraison des flux en provenance d'un abonné dans ces différents POP qui le relie et assurer la redondance à son niveau.

## **2. Liaison au reste du monde**

Le Fournisseur de Services peut louer des fibres ou du transport de données pour transmettre ses flux vers les points qui l'intéressent.

Il peut héberger ses propres équipements de routage et de services.

Il peut enfin charger un autre Fournisseur de Services de traiter ces flux.

## **3. Hébergement**

L'offre d'hébergement dans un des locaux techniques d'accueil de la Régie est une offre qui va de la location d'espace dans des baies situées dans des salles mutualisées, à la location de box fermés à usage exclusif.

Les box fermés sont réalisés à la demande, les délais de réalisation sont de six semaines à réception de la commande et du versement des frais d'accès au service.

#### 4. Grille tarifaire

<b>Offre d'hébergement de baies</b>	<b>FAS</b>	<b>Tarif mensuel**</b>
1/2 baie 800x600 20U	1 000 € HT	300 € HT
1 baie 800x600 40U	1 000 € HT	600 € HT
1/2 baie 800x1200 20U	1 500 € HT	450 € HT
1 baie 800x1200 40U	1 500 € HT	900 € HT

<b>Offre de box privatif</b>	<b>FAS</b>	<b>Tarif mensuel**</b>
Box 6mx3m 18m2 En fonction des disponibilités	6 000 € HT	Devis en fonction de la puissance électrique nécessaire
Box 4mx3m 12m2 En fonction des disponibilités	4 000 € HT	Devis en fonction de la puissance électrique nécessaire

**Pour une surface autre, une offre pourra être faite en fonction des disponibilités.**

Aucun entreposage de matériaux inflammables n'est autorisé dans aucun espace.

<b>Prestations techniques</b>	<b>FAS</b>	<b>Tarif mensuel**</b>
Passage d'une jarretière entre 2 baies. Aucune opération sous le plancher technique n'est autorisée hors du personnel de la Régie. Le tarif mensuel a pour objectif d'éviter l'accumulation de jarretières inutilisées	100 € HT	10 € HT
Frais de déclenchement d'une extinction incendie imputable à un Fournisseur de Services	3 000 € HT	
Intervention ponctuelle dans une baie sur demande formelle d'un Fournisseur de Services, prenant toute responsabilité en cas de problème, moins de 15mn, sous réserve de disponibilité	60 € HT	
Autorisation d'une personne		10 € HT

<b>Alimentation Electrique</b>	<b>FAS</b>	<b>Tarif mensuel**</b>
Onduleur line-interactif 2200VA, disjoncteur différentiel 30mA, 8 prises IEC, protection surtension, alimentation EDF et générateur, climatisation correspondante, branchement terre si nécessaire, place de 2U dans la baie	1 000 € HT	250 € HT
Onduleur online double	1 500 € HT	250 € HT

conversion 2200VA, disjoncteur différentiel 30mA, 8 prises IEC, alimentation EDF et générateur, protection surtension, climatisation correspondante, branchement terre si nécessaire, place de 2U dans la baie		
Supplément batterie autonomie uniquement pour onduleur online double conversion, pour 4 ans, place de 2U dans la baie	1 500 € HT	
Boîtier de commande de 8 prises à distance, place de 1U dans la baie	500 € HT	50 € HT

Transport de données entre le POP de St Genis Pouilly et :	Débit Mbps	Tarif mensuel €HT
le CIXP, débit garanti, 4096 Vlans, non redondé	100	100
	1 000	500
	10 000	Sur devis
LYONIX, débit garanti, 4096 Vlans, non redondé	100	Possible suivant demande
	1 000	Possible suivant demande
	10 000	Sur devis
autres sites		Sur devis

Location d'une fibre noire, non redondée :	FAS €HT	Tarif mensuel €HT
entre POP de Saint Genis Pouilly et CIXP	Sur devis	Sur devis
entre POP de Saint Genis Pouilly et autres sites	Sur devis	Sur devis

Le Fournisseur de Services peut faire arriver ses propres fibres pour recueillir ses flux dans le POP : forfait sur devis.

## 5. Collecte du transport de données

En cas de saturation du nombre de ports en extrémité d'un Lobe, la Régie se réserve le droit de répartir les ports en fonction de l'usage constaté.

Séparation des abonnés garantis et des abonnés « Meilleur effort », avec réglage du débit :

Débit garanti = somme des débits abonnés garantis. Les débits garantis ont une priorité supérieure aux débits « Meilleur effort ».

Débit « Meilleur effort » = Maximum (Maximum débits crêtes, somme de 10 % des débits crêtes).

Chaque abonné se voit attribuer par la Régie un vlan, au numéro unique sur ce lobe, communiqué au Fournisseur de Services.

## 6. Interconnexion Internet (Peering)

Tous Fournisseurs de Services sur LIAin disposant d'un numéro d'AS s'engage à peerer localement avec les autres Fournisseurs de Services à première demande.

## 7. Spécifications techniques

### 7.1. Energie

Pour chaque baie, il sera mis à disposition du Fournisseur de Services une alimentation en 230V secouru par onduleur commandé.

Le Fournisseur de Services s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition.

Les spécifications techniques de l'alimentation fournie par la Régie sont les suivantes :

#### **Mise à disposition de 230V Courant Alternatif**

##### Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'un onduleur
- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :
  - Tension délivrée : 230 V
  - Tolérance :  $\pm 1\%$  en mode permanent  
 $\pm 5\%$  en mode transitoire
  - Fréquence : 50 Hz  $\pm 0,04\%$
- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension :  $< 5\%$ .
- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur jusqu'au démarrage du groupe électrogène.

##### Distribution 230V Courant Alternatif :

- La Régie met à disposition du Fournisseur de Services un départ protégé par baie.

### 7.2. Eclairage

L'éclairage de la salle d'accueil est assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.

### 7.3. Génie climatique

Le maintien en température de la salle mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

Les installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la salle mutualisée une température constante d'environ  $24^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ . Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des équipements du Fournisseur de Services inférieur ou égal à la puissance électrique.

#### **7.4. Obligations du Fournisseur de Services**

Le Fournisseur de Services s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses équipements dans les limites de l'alimentation électrique fournie : aucun système dégageant de la chaleur sans énergie électrique n'est permis.

La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une baie installée dans l'emplacement baie pouvant dépasser la température ambiante de l'emplacement baie, le Fournisseur de Services devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses équipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la baie, conforme aux spécifications du constructeur.

#### **7.5. Incendie**

##### Détection incendie (Salle mutualisée)

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher.

##### Protection incendie (Salle mutualisée)

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur.

#### **Les dispositifs d'extinction incendie sont par gaz inerte.**

Dans le cas d'un déclenchement de la mise en marche du dispositif d'extinction incendie du fait des équipements d'un Fournisseur de Services :

- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la salle mutualisée, ayant pour objet de diminuer le taux d'oxygène dans l'air et de stopper le feu, sera entièrement répercuté au Fournisseur de Services si son personnel ou bien ses équipements s'avéraient être à l'origine de ladite mise en marche.

## **8. Maintenance des installations**

La maintenance des installations, comprend la maintenance préventive et corrective des installations listées ci-après :

- Installations électriques de la Régie,
- Installations de climatisation de la Régie,
- Groupes électrogènes de la Régie,
- Systèmes de détection et protection incendie de la Régie,
- Système de gestion centralisée du site de la Régie.

La maintenance des équipements du Fournisseur de Services est à sa charge.

La Régie met à la disposition du Fournisseur de Services un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel le Fournisseur de Services pourra notifier tous les éventuels incidents ou incidents critiques sur les installations.

## 9. Accès et comportement dans le site

Le Fournisseur de Services fournira à la Régie la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après dénommée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans le local technique pour accéder à la baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée') dans la salle de mutualisation.

Personnes Autorisées	Nom	Prénom	Téléphone	Email	N° Pièce identité
PA n°1					
PA n°2					

Une copie de la pièce d'identité avec photo devra être communiquée et validée. Des paramètres biométriques pourront être demandés.

L'autorisation d'une personne donne lieu à paiement mensuel, afin d'en favoriser la bonne gestion.

Seules les personnes autorisées pourront accéder au site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

Un système de vidéosurveillance permettra d'assurer le contrôle d'accès à la salle d'hébergement.

Il est interdit d'apporter ou d'utiliser tout élément périssable ou inflammable dans le site, y compris nourriture et boisson.

L'adresse, la description du site et ses modalités d'accès doivent rester confidentielles.

## 10. Assurances

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par le Fournisseur de Services couvrira tous les dommages qu'il pourrait causer à la Régie, à ses biens et à ses salariés, aux propriétaires et aux autres occupants du bâtiment, aux autres Fournisseurs de Services du site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

## 11. Résiliation d'une commande

Après la résiliation d'une commande ou son arrivée à terme, le Fournisseur de Services cessera immédiatement toute utilisation du service et de l'emplacement baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses équipements, à la date et à l'heure convenues avec la Régie, et remettra l'emplacement

baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour le Fournisseur de Services d'avoir libéré l'emplacement baie quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une commande, la Régie pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des équipements du Fournisseur de Services et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls du Fournisseur de Services.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une commande et jusqu'à la libération effective par le Fournisseur de Services de l'emplacement baie, le Fournisseur de Services sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du service d'hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans l'emplacement baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considéré comme accordant au Fournisseur de Services des délais supplémentaires pour libérer l'emplacement baie, la Régie conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'emplacement baie par toutes voies que de droit.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A ....., le .....

Pour le **SIQA**  
Le Président,

Pour RESO-LIAin  
Le Directeur,

Pour le fournisseur de services xxx  
.....,

Jean-François PELLETIER

Patrick CHAIZE

.....

## **Communication électronique - Réseau LIAin**

### **Conditions Particulières Raccordement Fibre Optique – Transport de données**

#### **SOMMAIRE**

1	Définition des prestations .....	2
2	Grille tarifaire.....	3
2.1	Prestations de transport de données.....	3
2.2	Politique de remise par quantité.....	4
3	Conditions de règlements .....	4
4	Prestation de branchement .....	5
5	Garantie de Temps de Rétablissement .....	5
6	Evolution du service.....	6

# 1 Définition des prestations

Les prestations définies dans ce document sont proposées par la Régie à tout Fournisseur de Services qui le demande, dans des conditions de neutralité et sans discrimination.

La prestation de raccordement fibre comprend :

- un transport de données (niveau 2) ;
- le raccordement entre l'abonné et 2 POPs du réseau LIAin (à terme).

L'Opérateur d'Opérateurs en l'occurrence la Régie assure le déploiement de matériels actifs du lieu de branchement (Boîtier Optique de Livraison), au NRO et aux POPs. Dans ce cas, l'Opérateur d'Opérateur (Régie) dédie sur chaque extrémité de Lobe au POP un ou plusieurs ports Ethernet à chaque Fournisseur de Services, sur le(s)quel(s) il livre les flux de ses abonnés.

Chaque opérateur de services conçoit son réseau et installe ses matériels pour traiter les flux ainsi livrés dans les POP.

Il dispose pour cela des prestations de l'Opérateur d'Opérateurs (Régie) dans les POP.

Seule la prestation de transport de données permet à l'Opérateur d'Opérateurs (Régie) d'assurer une surveillance des raccordements, par l'intermédiaire du Boîtier Optique de Livraison et des autres équipements actifs du réseau.

Ce document traite uniquement de l'offre avec transport de données.

## 2 Grille tarifaire

### 2.1 Prestations de transport de données.

Ces prestations sont uniquement disponibles dans les zones d'éligibilité fibre.

Tous les débits indiqués sont symétriques.

<b>Transport de données entre un Boîtier Optique de Livraison et le POP de ST GENIS</b>	<b>Débit Mbps</b>	<b>Tarif mensuel € HT</b>
<b>Offre grand public</b> « Meilleur effort » comprenant la mise à disposition du bouquet numérique mis en œuvre par la régie RESO-LIAin ainsi qu'une <b>QoS</b> autorisant un débit de <b>100 Mbps</b> en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini.	5	20
<b>Offre professionnelle</b> « Meilleur effort » comprenant la mise à disposition du bouquet numérique mis en œuvre par la régie RESO-LIAin ainsi qu'une <b>QoS</b> autorisant un débit de <b>100 Mbps</b> en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini.	10	30
	50	50
<b>Offre professionnelle</b> « Débit garanti ».	10	120
	50	270
	100	450
	200	700
	400	1200
	800	2200
	1600	Sur devis
	3200	Sur devis
<b>Offre professionnelle</b> « Usages spécifiques » concernant la mise à disposition d'une liaison pour des usages tels que caméras de surveillance, postes d'éclairage public, panneaux signalétiques, systèmes de télésurveillance, postes d'éclairage public, ceci pour un débit plafonné à 5 Mbps symétrique, avec un point de branchement fibre optique adapté aux intempéries.	5	10

#### Frais de premier accès

Les frais de premier accès au réseau et d'activation du service correspondent au déploiement de la fibre sur terrain privé de l'abonné ainsi que la mise à disposition d'un Boîtier Optique installé par la Régie.

**Il est rappelé que les infrastructures (fourreaux, supports...) nécessaires au déploiement de la fibre ainsi que le point de pénétration chez l'abonné sont à la charge de l'abonné, le raccordement par la Régie ne sera réalisé qu'une fois le constat fait de la disponibilité de ces infrastructures.**

- Pour les offres « **Meilleur effort** », ces frais sont de :  
**95 € HT** pour 5, 10 et 50 Mbps
- Pour l'offre « **Débit garanti** », les frais sont de **2 mois d'abonnement**.
- Pour l'offre « **Usages spécifiques** », les frais sont de 250 €.

**La mise à disposition du Boîtier Optique et l'engagement du service sont conditionnés aux versements des frais de premier accès de l'abonné au Fournisseur de Services pour le compte de la Régie.**

Indemnité forfaitaire en cas de dégradation ou de disparition d'un élément du Boîtier Optique de Livraison :

Pour les débits inférieurs à 100 Mbps : 250 € HT ;

Pour les débits entre 100 et 1 000 Mbps : 1 500 € HT ;

Pour les débits entre 1 000 et 10 000 Mbps : frais réels € HT.

Intervention non justifiée sur le branchement dans le domaine privé : 110 €.

## **2.2 Politique de remise par quantité**

En fonction du nombre d'abonnements (tout débit confondu hertzien/fibre optique) souscrit par le Fournisseur de Services, il sera appliqué une remise sur le tarif de base proposée comme suit :

<b>Nombre d'abonnements du FAI</b>	<b>Remise effectuée sur l'ensemble des tarifs</b>
de 0 à 100	<b>Pas de remise</b>
de 101 à 200	<b>5%</b>
de 201 à 500	<b>10%</b>
de 501 à 1 000	<b>15%</b>
de 1 001 à 2 000	<b>20%</b>
supérieur à 2 000	<b>25%</b>

## **3 Conditions de règlements**

- a) Le règlement des frais de premier accès se fait dès signature du Bon de Commande ;
- b) La redevance mensuelle est facturée à la fin de chaque mois calendaire dès activation du service, des options et frais complémentaires envisageables ;

- c) L'abonnement est dû jusqu'à réception d'une demande de résiliation de celui ci par le Fournisseur de Services. Tout mois commencé est dû.

## 4 Prestation de branchement

Le branchement implique l'autorisation de passage sur terrain privé ainsi que l'autorisation de raccordement (pose de la fibre et du Boîtier Optique) par le propriétaire du site à raccorder.

Elle prévoit la mise à disposition de toute infrastructure de Génie Civil nécessaire jusqu'au réseau public le plus proche.

Sur demande du Fournisseur de Services, la Régie planifiera avec l'abonné son branchement.

**Le délai** indicatif pour la réalisation du branchement par la Régie, une fois constaté la disponibilité des infrastructures chez l'abonné ainsi que le versement des frais de premier accès à la Régie par le fournisseur de services sera de :

- au mieux : 1 semaine ;
- au pire : 3 semaines.

Le premier branchement sur un site peut être en location mensuelle ou en IRU.

Les fibres suivantes sont obligatoirement en IRU.

Tout service sur une fibre de raccordement en IRU sera dégrevé d'une somme mensuelle de 10 € HT pendant 15 ans.

Coût d'une IRU de 15 ans :

- sur la première fibre de raccordement : 1 600 € HT ;
- sur les fibres de raccordement suivantes sur le même site, commandées en même temps : 1 400 € HT.

## 5 Garantie de Temps de Rétablissement

Sur les offres standards, la GTR est de 2 jours ouvrés à partir de la signalisation par le Fournisseur de Services. Au-delà, un remboursement des services forfaitaires sera effectué prorata temporis.

Pour une GTR permanente, en dehors des jours ouvrés ou avec un délai plus court, il faut tout d'abord souscrire un second raccordement, sur une fibre en IRU, et avec le débit jugé nécessaire par l'abonné. Au moins un des 2 raccordements sera activé en moins de 4 h ouvrées.

Pour une GTR permanente, la souscription d'un service de GTR4H 24/7 par site raccordé garanti qu'au moins un des 2 raccordements sera activé en moins de 4 h, sous réserve de la possibilité d'accès aux parties privatives, hors cas de forces majeures prévus aux conditions générales.

Pour le transport de données, le tarif mensuel est de 50 € HT, avec des frais d'accès au service de 2 000 € HT.

Toutefois, le Fournisseur de Services et l'abonné sont responsables de l'alimentation électrique de qualité des Boîtiers Optiques de Livraison et des équipements de l'abonné.

Pour les Fournisseurs de Services, les flux sont livrés dans 2 POP différents afin que le Fournisseur de Services puisse mettre en œuvre les mécanismes de redondance qu'il souhaite afin de pallier les pannes uniques. Le Fournisseur de Services doit prendre le nombre de liens qu'il juge utile afin de se prémunir et de prémunir ses clients d'interruptions imprévues.

## 6 Evolution du service

### a) Changement de Fournisseur de Services

Un abonné ayant décidé de changer de Fournisseur de Services n'aura pas à acquitter de nouveaux frais de premier accès au réseau pour un même niveau de débit.

### b) Augmentation du débit

Dans le cas d'un souhait d'augmentation du débit souscrit, le Fournisseur de Services se devra de demander à l'abonné pour le compte de la Régie les frais de premiers accès au débit souhaité déduction faite des frais initiaux.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A ....., le .....

Pour le **SIQA**  
Le Président,

Pour RESO-LIAin  
Le Directeur,

Pour le fournisseur de services  
Le .....,

Jean-François PELLETIER

Patrick CHAIZE

Prénom - Nom

## Communication électronique - Réseau LIAin

### Conditions Particulières Raccordement Fibre Optique – fibre noire

#### SOMMAIRE

1	Définition des prestations .....	2
2	Grille tarifaire.....	3
2.1	Prestations de transport de données.....	3
2.2	Précision sur le contenu de l'offre.....	4
2.3	Politique de remise par quantité.....	6
3	Conditions de règlements .....	6
4	Prestation de branchement .....	6

# 1 Définition des prestations

Les prestations définies dans ce document sont proposées par la Régie à tout fournisseur de services qui le demande, dans des conditions de neutralité et sans discrimination.

La prestation de raccordement fibre noire comprend en fonction des besoins :

- la mise à disposition de fibre noire depuis le NRO (point de mutualisation), ceci jusqu'à l'intérieur de l'habitation, logement ou bâtiment de l'abonné ;
- la mise à disposition d'emplacements dédiés dans le point de mutualisation (NRO) ;
- la mise à disposition, en fonction des possibilités, d'une liaison en fibre noire entre deux NRO.

## 2 Grille tarifaire

### 2.1 Prestations de transport de données

Ces prestations sont uniquement disponibles dans les zones d'éligibilité fibre.

Mise à disposition de fibre noire	Tarif mensuel € HT
<b>A) <u>Fibre noire grand public, artisans, TPE</u></b> Mise à disposition d'une fibre noire de l'abonné grand public au point de mutualisation (NRO) le plus proche (voir le descriptif ci-après des engagements).	18
<b>B) <u>Fibre noire professionnelle PME - Etablissements tertiaires</u></b> Mise à disposition d'une fibre noire de l'abonné professionnel au point de mutualisation (NRO) le plus proche (voir le descriptif ci-après des engagements).	110
<b>C) <u>Fibre noire grand compte</u></b> Mise à disposition d'une fibre noire de l'abonné grand compte au point de mutualisation (NRO) le plus proche (voir le descriptif ci-après des engagements).	450
<b>D) <u>Forfait de mise à disposition d'une fibre noire entre deux NRO</u></b> (en fonction des disponibilités) ceci pour une distance entre les deux NRO :	
- inférieure à 2 kms.....	50
- entre 2 et 5 kms.....	75
- supérieure à 5 kms.....	120
Mise à disposition d'un U passif en armoire de rue	50
Mise à disposition d'un U actif en armoire de rue avec mise à disposition d'une puissance de 50 w ondulé par U	100

### Frais de premier accès

Les frais de premier accès au réseau et d'activation du service correspondent au déploiement de la fibre sur terrain privé de l'abonné ainsi que la mise à disposition d'un boîtier optique installé par la Régie.

**Il est rappelé que les infrastructures (fourreaux, supports...) nécessaires au déploiement de la fibre ainsi que le point de pénétration chez l'abonné sont à la charge de l'abonné. Le raccordement par la Régie ne sera réalisé qu'une fois le constat fait de la disponibilité de ces infrastructures.**

- Pour les offres, ces frais sont de :

**95 € HT** pour la fibre noire grand public  
**240 € HT** pour la fibre noire professionnelle  
**900 € HT** pour la fibre noire grand compte

- Pour la mise à disposition de fibre interNRO : les frais sont de **2 mois d'abonnement**, par fibre.

**La mise à disposition du boîtier optique et l'engagement du service sont conditionnés aux versements des frais de premier accès par le fournisseur de services à la Régie RESO-LIAin.**

Indemnité forfaitaire en cas de dégradation ou de disparition d'un élément du boîtier optique de livraison :

- boîtier grand public : 250 € HT
- boîtier professionnel : 1 500 € HT.

Intervention non justifiée sur le branchement dans le domaine privé : 250 € HT.

Intervention non justifiée sur la fibre du fait d'un défaut des équipements du FAI : 250 € HT.

## **2.2 Précision sur le contenu de l'offre**

### **A) Fibre noire grand public**

Particuliers, artisans, commerçants, professions libérales, bâtiments communaux  
(liste non exhaustive)

Elle correspond à la mise à disposition depuis le point de mutualisation (NRO) jusqu'à l'intérieur du logement ou de l'habitation concerné(e), d'une fibre noire.

Cette fibre noire n'est ni supervisée ni surveillée par la Régie RESO-LIAin.

Il revient au fournisseur de services de superviser le fonctionnement de cette fibre.

En cas de panne constatée entre le point de mutualisation et l'intérieur du logement, il revient au fournisseur de services de prévenir la Régie RESO-LIAin de la nécessité d'une intervention.

L'intervention est programmée au plus tard dans les **10 jours ouvrés** pour définition de la problématique et proposition d'un planning de remise en état de la liaison.

## **B) Fibre noire professionnelle**

PME, prestataires informatiques, établissements tertiaires, Collectivités  
(liste non exhaustive)

Elle correspond à la mise à disposition depuis le point de mutualisation (NRO) jusqu'à l'intérieur du bâtiment concerné, d'une fibre noire.

Cette fibre noire n'est ni supervisée ni surveillée par la Régie RESO-LIAin.

Il revient au fournisseur de services de superviser le fonctionnement de cette fibre.

En cas de panne constatée entre le point de mutualisation et l'intérieur du logement, il revient au fournisseur de services de prévenir la Régie RESO-LIAin de la nécessité d'une intervention.

**L'intervention** est programmée au plus tard dans **le jour ouvré suivant** la date de signalisation de la problématique, pour définition d'un planning et engagement des travaux.

La Régie RESO-LIAin fera son possible pour une remise en fonctionnement du site sous 48 h après **l'intervention**.

## **C) Fibre noire grand compte**

Ex : Point de mutualisation opérateur, relais hertzien téléphonique, siège social, entreprise de plus de 50 postes informatiques, hôpital, lycée, (liste non exhaustive)

Elle correspond à la mise à disposition depuis le point de mutualisation (NRO) jusqu'à l'intérieur du bâtiment concerné d'une fibre noire.

### Précision :

Cette fibre noire pourra être supervisée par la Régie RESO-LIAin. Pour ce faire, le fournisseur de services se devra de donner un accès à la supervision de cette fibre.

En contrepartie, la Régie RESO-LIAin intégrera la surveillance de cette fibre grand compte :

- à son réseau de supervision,
- à son service d'astreinte,
- à son contrat de maintenance intervention,
- à une garantie de diagnostic du problème (GTI) sous 4 H,
- à une garantie d'intervention (GTR) sous 24 h (7 jours sur 7) - hors cas de force majeure,
- à la mise en réserve d'une fibre de secours.

Il est précisé que le fournisseur n'est pas exonéré de son obligation de supervision de la fibre mise à disposition.

***En cas de non mise à disposition d'un accès à la supervision de cette fibre, la Régie RESO-LIAin appliquera les conditions contractuelles de la fibre noire professionnelle.***

## **D) Forfait de mise à disposition d'une fibre noire entre deux NRO**

### **(En fonction des disponibilités)**

La Régie RESO-LIAin, dans le cadre de son déploiement de réseau fibre optique, dispose d'un réseau d'artères reliant l'ensemble des NRO (point de mutualisation).

En fonction des disponibilités et sur la base des demandes formulées par le fournisseur, il sera étudié par la Régie RESO-LIAin, la possibilité de mettre à disposition une ou plusieurs fibres fibres noires en liaison Inter/NRO.

La Régie RESO-LIAin ne garantie pas la possibilité de mettre à disposition des capacités de fibre noire Inter NRO (point de mutualisation).

La Régie RESO-LIAin s'engage à en réaliser l'étude et à mettre à disposition dans les meilleures conditions de délais, les fibres noires **en cas de disponibilité**.

### 2.3 Politique de remise par quantité

En fonction du nombre de commandes fibre optique souscrit par le fournisseur de services, il sera appliqué une remise sur le tarif de base, proposée comme suit :

<b>Nombre de commandes fibre du FAI</b>	<b>Remise effectuée sur l'ensemble des tarifs</b>
de 0 à 100	<b>Pas de remise</b>
de 101 à 200	<b>5%</b>
de 201 à 500	<b>10%</b>
de 501 à 1 000	<b>15%</b>
de 1 001 à 2 000	<b>20%</b>
supérieur à 2 000	<b>25%</b>

## 3 Conditions de règlements

- a) Le règlement des frais de premier accès se fait dès signature du bon de commande ;
- b) La redevance mensuelle est facturée à la fin de chaque mois calendaire dès activation du service ou mise à disposition de la fibre, des options et frais complémentaires envisageables ;
- c) L'abonnement est dû jusqu'à réception d'une demande de résiliation de celui-ci par le fournisseur de services. Tout mois commencé est dû.

## 4 Prestation de branchement

Le branchement implique l'autorisation de passage sur terrain privé ainsi que l'autorisation de raccordement (pose de la fibre et du boîtier optique) par le propriétaire du site à raccorder.

Elle prévoit la mise à disposition de toute infrastructure de Génie Civil nécessaire jusqu'au réseau public le plus proche.

Sur demande du fournisseur de services, la Régie planifiera avec l'abonné son branchement.

Dès obtention du bon de commande fibre, la Régie RESO-LIAin mandatera son entreprise pour vérification de la disponibilité des infrastructures sur terrain privé.

L'entreprise se devra de confirmer les conditions d'installation du boîtier optique à l'intérieur du logement, de l'ensemble ou du bâtiment.

**Le délai** indicatif sur le secteur ouvert en fibre optique d'une commune, pour la réalisation du branchement par la Régie, une fois constaté la disponibilité des infrastructures chez l'abonné ainsi que le versement des frais de premier accès à la Régie par le fournisseur de services, sera au mieux de 8 semaines.

**Attention** : l'entreprise se devra de vérifier la cohérence de la commande. Il ne sera pas en effet accepté la mise à disposition d'une fibre grand public pour des besoins professionnels ou pour des besoins de grand compte.

La Régie RESO-LIAin se réserve la possibilité de demander des explications et de retarder le branchement du client afin d'obtenir des précisions sur la qualité de la fibre optique à mettre à disposition.

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

A ....., le .....

Pour le **SIQA**

Pour RESO-LIAin Pour le fournisseur de services

XXX

Le Président,

Le Directeur,

Le .....,

Jean-François PELLETIER

Patrick CHAIZE

XY